



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enfants

Question écrite n° 26206

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le danger qu'il y a à laisser les enfants mineurs acheter de manière très fréquente, voire quotidienne, des tickets de jeux de grattage, et s'interroge sur le risque de dépendance qui peut naître ainsi chez les mineurs à l'époque où les spots publicitaires banalisent les jeux d'argent. Il lui demande de prendre des dispositions afin d'interdire la vente de jeux de grattage et la remise des gains aux enfants de moins de douze ans non accompagnés afin de ne pas les conforter dans une croyance magique à une époque de leur vie où ils ont besoin de repères donnés par leurs parents, ce qui n'exclut pas pour autant toute approche des jeux de grattage en liaison avec leur famille.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur l'accès des jeunes aux jeux de hasard. Il doit être précisé que, si l'article 14 du décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos, prescrit que « ne peuvent être admis dans les salles de jeux des casinos les mineurs même émancipés... », il n'existe pas de telles dispositions en matière de jeux organisés par la société La Française des jeux. En revanche, il est attendu des détaillants commercialisant de tels produits qu'ils fassent preuve de discernement et observent des règles de déontologie. En particulier, il appartient à ces commerçants d'exercer un devoir de vigilance, tout particulièrement dans l'hypothèse du jeune âge de certains joueurs ou des mises engagées par de jeunes mineurs, voire de leur fréquentation excessive des points de vente. Si en dépit de ces règles de prudence, des jeunes joueurs venaient à gagner des sommes importantes, les règles du code civil pourraient trouver application. Ainsi incombe-t-il aux parents d'exercer l'administration des biens de l'enfant dans les conditions fixées aux articles 382, 383, 389 et suivants du code précité.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26206

Rubrique : Jeux et paris

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1356

Réponse publiée le : 17 mai 1999, page 3005